



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Collectivités locales : annuités liquidables

Question écrite n° 3861

#### Texte de la question

M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la validation, au titre du régime spécial de retraite de la CNRACL, des périodes de travail à temps incomplet effectuées par les agents non titulaires des hôpitaux publics. Dans le cadre de la lutte contre le chômage, des mesures financières favorisant le recrutement de salariés à temps partiel ou incomplet ont été adoptées. Les hôpitaux publics pratiquent depuis longtemps cette politique, selon leurs besoins et possibilités budgétaires, et recrutent parfois des agents à temps incomplet. Lors de leur titularisation et leur demande de validation des services concernés, les agents en cause se voient pénalisés. En effet, se référant aux dispositions de l'article 1er du décret n° 83-363 du 23 septembre 1983, relatif au régime de travail à temps partiel des agents non titulaires des hôpitaux publics, la CNRACL refuse la validation des services à temps incomplet effectués. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de supprimer les restrictions actuelles concernant la validation des services à temps incomplet des non-titulaires, et ce en apportant une modification à l'article 8-3 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965.

#### Texte de la réponse

Les fonctionnaires hospitaliers sont en droit de bénéficier de la validation rétroactive de leurs services de non titulaire accomplis à temps partiel lorsque ces services succèdent à une période d'activité à temps complet continue d'au moins une année (en application de l'article 32 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 qui s'est substitué au décret n° 83-863 du 23 septembre 1983 et de l'article 8-3/ du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965). Dans cette hypothèse, la réduction du temps de travail, choisie par les intéressés sous réserve des nécessités de service, s'inscrit dans le cadre initial d'un emploi à temps complet. Par contre, en l'état actuel de la réglementation, les établissements hospitaliers n'ont pas la possibilité de créer des emplois à temps non complet. Il ne peut donc y avoir affiliation à ce titre, et notamment rétroactive, au régime spécial de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers géré par la CNRACL.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mercier Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3861

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2090

**Réponse publiée le :** 11 octobre 1993, page 3432